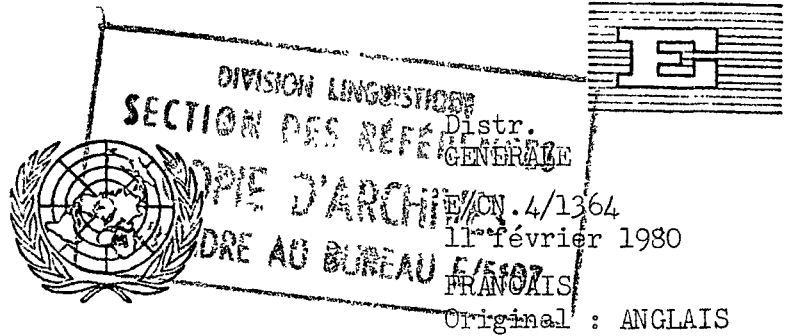


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Commission des droits de l'homme
Trente-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Rapport du Président du Conseil d'administration
du Fonds des Nations Unies pour le Chili

1. L'Assemblée générale a créé le Fonds des Nations Unies pour le Chili par sa résolution 33/174, adoptée le 20 décembre 1978 à sa trente-troisième session. Ce fonds de contributions volontaires a pour objet de recevoir des contributions et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés.
2. Le Fonds des Nations Unies pour le Chili est géré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, assisté d'un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili. Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans. Dans la résolution portant création du Fonds, l'Assemblée générale a lancé un appel aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds.
3. Le 6 mars 1979, la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, a adopté la résolution 11 (XXXV), dans laquelle elle s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale de créer le Fonds des Nations Unies pour le Chili et a décidé d'inviter le Président du Conseil d'administration à lui présenter, au nom du Conseil, un rapport écrit sur le fonctionnement du Fonds. Le présent rapport est soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session en application de cette résolution.
4. Le 14 août 1979, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait nommé les personnes suivantes pour siéger au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour le Chili, pour un mandat de trois ans : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), Président, M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Hans Danelius (Suède), Mme Marian J.T. Kamara (Sierra Leone) et M. Adam Lopatka (Pologne). Les membres du Conseil siègent à

titre personnel. Par une lettre datée du 12 septembre 1979, M. Benites a remis au Secrétaire général sa démission du Conseil d'administration. Le 1er février 1980, il a été annoncé que le Secrétaire général avait nommé M. Simón Alberto Consalvi (Venezuela) en remplacement de M. Benites pour siéger au Conseil d'administration pendant la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

5. Le Conseil d'administration a tenu sa première session au siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 au 24 août 1979 et sa deuxième session à Genève du 4 au 8 février 1980. Pendant ces sessions, le Conseil a examiné, notamment, le programme et les méthodes à adopter pour ses appels de contributions volontaires, ainsi que le programme des activités futures du Fonds. Le Conseil a rencontré, au cours de ses première et deuxième sessions, des représentants du HCR, de l'UNESCO, du FISE, du PNUD, de l'OIT, du CIME et d'organismes privés pour étudier avec eux les besoins des personnes relevant du domaine de compétence du Fonds et les programmes d'assistance possibles.

6. Le Conseil a aussi, pendant ses deux sessions, examiné la situation des personnes susceptibles de relever du domaine de compétence du Fonds. Il est arrivé à la conclusion qu'il était urgent de fournir à ces personnes l'assistance recommandée par l'Assemblée générale, et ce dans un esprit purement humanitaire, exempt de toute considération politique. Le Conseil a constaté que, d'après les renseignements dont il disposait, de nombreuses personnes détenues ou emprisonnées en violation des droits de l'homme, ainsi que les membres de leur famille et les familles des personnes portées disparues, vivaient dans des conditions très pénibles. Elles connaissaient des difficultés d'ordre économique, social, physique et psychologique. Il en allait de même des personnes obligées de vivre en exil hors du Chili.

7. Afin d'obtenir les fonds nécessaires à l'octroi de l'assistance envisagée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé, à sa première session, de lancer un appel à tous les Etats, à certaines organisations intergouvernementales, à des organisations non gouvernementales, à des organismes privés et à des particuliers pour leur demander de verser des contributions au Fonds. Il a prié le Secrétaire général d'adresser aux Etats Membres un appel les invitant à répondre favorablement à cette demande de contributions au Fonds, ce que le Secrétaire général a fait par une lettre du 28 septembre 1979. Le Conseil tient à lui exprimer sa vive gratitude pour avoir ainsi lancé un appel au nom du Fonds. A sa deuxième session, le Conseil d'administration, notant l'appel de contributions lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/176 et l'urgence des besoins des personnes relevant du domaine de compétence du Fonds, a décidé de renouveler son appel invitant les Etats Membres et des organisations intergouvernementales et autres à verser des contributions au Fonds.

8. A sa première session, le Conseil a décidé ce qui suit quant aux domaines d'action à considérer comme prioritaires dans le futur programme d'assistance du Fonds :

Il est urgent d'apporter une aide humanitaire, juridique et financière, notamment une assistance nutritionnelle, éducative, médicale et psychologique, aux personnes qui ont été ou qui sont détenues, aux membres de leur famille, en particulier aux jeunes enfants, aux membres des familles des personnes portées disparues et aux exilés retournant au Chili. Le Conseil a pris note des études qui ont montré la nécessité d'apporter une aide psychologique aux personnes détenues ou brutalisées, à leurs familles, aux familles des personnes portées disparues et aux personnes retournant dans leur pays après un long exil forcé.

On s'attachera en particulier à créer des emplois et à organiser des stages de formation pour les anciens détenus et les familles de détenus et d'anciens détenus, les familles des personnes portées disparues et les personnes retournant au Chili.

Des bourses pourront aussi être accordées pour permettre à des jeunes dont le Fonds a compétence pour s'occuper de faire des études au Chili ou dans d'autres pays.

L'attention doit également porter sur des difficultés particulières auxquelles doivent faire face les intellectuels et membres des professions libérales qui ont été ou sont détenus, ou les personnes contraintes de quitter le pays.

9. A sa deuxième session, le Conseil a décidé qu'en ce qui concerne la répartition des fonds limités reçus en contribution, la priorité devrait aller à l'assistance aux personnes se trouvant au Chili auxquelles s'étend la compétence du Fonds, la question des personnes obligées de vivre hors du Chili étant examinée ensuite.

10. Au 8 février 1980, les contributions, annonces de contributions ou déclarations d'intention suivantes avaient été faites :

<u>Pays</u>	<u>Dollars E.U.</u>	
Chypre	1 000	Contribution
Danemark	25 000	Contribution
Philippines	250	Contribution
Suède	50 000	Annonce de contribution
Pays-Bas	50 000	Déclaration d'intention
Norvège	50 000	Déclaration d'intention

11. Le Conseil tient à remercier les Etats susmentionnés qui ont déjà versé des contributions au Fonds, permettant ainsi au Conseil de commencer son action humanitaire.

12. Les rapports présentés à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili 1/ et par l'Expert désigné pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili 2/ contiennent d'utiles renseignements sur la situation des personnes auxquelles s'étend la compétence du Fonds - c'est-à-dire des personnes dont les droits de l'homme ont été violés au Chili par suite de leur détention ou de leur emprisonnement, des personnes contraintes de quitter le pays et des parents des personnes appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories. Ces renseignements mettent aussi en lumière les graves difficultés d'ordre économique, social, physique et psychologique éprouvées par ces personnes.

13. Sur la base des renseignements contenus dans ces deux rapports ainsi que d'autres renseignements reçus par les membres du Conseil, le Conseil est convaincu de la nécessité urgente et impérieuse de fournir une assistance immédiate aux personnes auxquelles s'étend la compétence du Fonds.

1/ A/34/583.

2/ A/34/583/Add.1.

14. A sa trente-quatrième session, après avoir examiné les rapports du Rapporteur spécial et de l'expert chargé de la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili, ainsi que les renseignements fournis par le Gouvernement chilien ^{3/}, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/179 intitulée "Droits de l'homme au Chili", dans laquelle l'Assemblée a noté que, dans leurs conclusions les deux rapports font ressortir que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et qu'elle a même empiré dans un certain nombre de domaines si on la compare à la description qu'en donnait, dans son dernier rapport, le Groupe de travail spécial sur le Chili. Dans cette résolution, l'Assemblée se déclarait gravement préoccupée par la détérioration qui s'était produite dans un certain nombre de domaines, particulièrement en ce qui concerne l'accroissement des pouvoirs arbitraires des organes de sécurité, les cas de torture, de sévices et de décès inexplicables et la présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées. L'Assemblée priait instamment les autorités chiliennes, notamment, de permettre à leurs ressortissants d'entrer dans leur pays ou de le quitter en toute liberté. En ce qui concerne les personnes portées disparues, l'Assemblée notait avec une préoccupation particulière, dans la même résolution, que les autorités chiliennes n'avaient pas pris les mesures urgentes et efficaces que l'Assemblée lui avait demandées en 1978 en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques. L'Assemblée se déclarait profondément préoccupée par la question des personnes portées manquantes au Chili et demandait instamment aux autorités chiliennes de procéder à ces enquêtes et de faire la lumière sur le sort de ces personnes, d'informer leurs familles des résultats obtenus et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables.

15. Il est clair qu'il serait encore plus urgent que la communauté internationale cherche, par l'entremise du Fonds spécial des Nations Unies pour le Chili, à répondre aux besoins légitimes des Chiliens dont les droits de l'homme ont été violés du fait de leur détention ou de leur emprisonnement, de ceux qui ont été contraints de vivre hors de leur pays et des parents des personnes appartenant à ces deux catégories. En outre, les renseignements présentés au Conseil d'administration font ressortir la gravité, la persistance et l'importance des préjudices subis par ces personnes par suite des violations de leurs droits de l'homme. Cette nécessité urgente de porter assistance à ces personnes au Chili a trouvé son expression dans la résolution 34/176, par laquelle l'Assemblée a invité les Etats Membres à répondre favorablement à l'appel lancé pour des contributions au Fonds. Il conviendrait de noter aussi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, au cours des réunions qu'elle a tenues à Stockholm du 26 au 29 juin 1979, une recommandation dans laquelle elle a recommandé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les gouvernements des Etats Membres, notamment, "à opérer des versements au Fonds de contributions volontaires créé, pour apporter une aide humanitaire, juridique et financière aux détenus et réfugiés chiliens ainsi qu'à leurs familles, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Conseil économique et social" ^{4/}.

16. Dans son message à la première session du Conseil d'administration, le Secrétaire général a déclaré que le Fonds des Nations Unies pour le Chili offre une excellente occasion de "montrer aux peuples du monde que l'Organisation des Nations Unies, outre le rôle qu'elle joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que conscience de l'humanité, peut répondre de manière concrète aux besoins que font naître les violations des droits de l'homme". Le Fonds est une première étape dans ce domaine vital mais quasi inexploré de l'assistance à fournir aux personnes pour les aider à surmonter les effets des violations des droits de l'homme.

^{3/} A/C.3/34/12.

^{4/} Voir le document AS/PER(31) PV.1 du Conseil de l'Europe en date du 24 août 1979.

17. Un certain nombre d'Etats, dans des discours prononcés devant des organes de l'ONU et les renseignements qu'ils ont communiqués au Conseil d'administration, ont exprimé le désir de voir le Fonds étendre son action aux victimes de violations des droits de l'homme partout dans le monde. Il n'appartient pas au Conseil d'administration d'exprimer une opinion sur ce point.

18. Quoi qu'il en soit, la prudence commande d'obtenir d'abord des résultats satisfaisants dans le domaine d'action limité actuellement assigné au Fonds. Tous les Etats ont donc d'une certaine manière le devoir de prêter leur concours au Fonds existant en lui versant des contributions substantielles afin que puissent être atteints les objectifs pour lesquels il a été créé.